Unité d'heure entre la zone libre et la zone occupée.-

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	9.	5.41		
Dépêche M.T.P. à la S.N.C.F.	20.	5.41		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	9.	6.41		
Réponse du M.T.P.		6.41		
C.A.	25.	6.41	40	Qd (e)
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	29.	7.41		

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil d'Administration

D. 111051/4

- COPIE -

Paris, le 29 juillet 1941.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 9 juin, j'ai cru devoir vous faire part de l'intérêt qu'il y aurait pour nous, en vue de la préparation des medifications d'heraires à prévoir à partir du 6 octobre, à être fixés dans le moindre délai sur l'heure qui sera adoptée pendant l'hiver dans la zone occupée et dans la zone non occupée.

Vous avez bien voulu me faire savoir, par dépêche du 19 juin, que la question a été posée aux autorités allemandes et vous indiquez qu'à votre avis, la meilleure solution serait pour nous, si nous ne voulons pas être amenés à modifier tardivement nos projets, d'élaborer deux services différents basés respectivement sur les hypothèses du décalage d'heures et de la parité d'heures.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, nous conformant à ces directives, nous entreprenons, dès maintenant, dans chacune des deux hypothèses, les premières études d'ordre général consistant à fixer les sillons des trains de voyageurs à marche rapide de grand parcours.

Toutefois, ce travail de mise au point des bases d'un nouveau service dans deux hypothèses différentes impose déjà un très lourd effort à notre personnel spécialiste d'horaires, et il ne saurait vous échapper que, lorsque nous en arriverons au détail du tracé des parcours des trains de toute nature, nous nous trouverons inévitablement dans l'obligation de ne pousser plus avant nos études que dans une seule hypothèse.

Il existe donc une date limite à partir de laquelle nous devrons, en tout état de cause, adopter une hypothèse ferme au sujet de l'heure Nous ercyons devoir situer cette date vers le 15 août prochain.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications - Direction Générale des Transports, Service Technique, 4ème Bureau - PARIS. - Je me permets d'attirer toute votre attention sur ce point en soulignant à nouveau l'intérêt primordial qu'il y aurait à ce que nous puissions être fixés en temps utile sur la décision définitive des autorités allemandes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration, Signé : FOURNIER. e) Modification de l'heure entre les deux zones.

Pas de P.V. court Sténo (p.40)

M. LE PRESIDENT. - Afin de savoir sur quelle base étudier nos horaires d'hiver, nous avions demandé, le 3 juing à M. le Secrétaire d'Etat sux Communications si l'unité d'heure serait maintenue entre les deux zones l'hiver prochain.

2. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a adressé le réponse suivante :

"Par lettre D.III.051/4 du 3 juin, vous avez appelé men attention sur la nécessité où vous vous trouvez d'adopter des maintenant une hypothèse farme au sujet de l'heure qui sera adoptée pour l'aiver prochain dans les zones occupée et non occupée, afin d'être en mesure de préparer les modifications d'hersires prévues pour la nuit du 5 au 5 octobre 1941. En conséquence, vous m'informez que vous avez adopté l'hypothèse du maintien à titre permanent de l'unité d'heure entre les deux zones.

"J'ai l'honneur de vous faire observer que le choix de cette base pour vos horaires est pour le moins incertain, les intentions allemandes en amtière de rétablissement ou son de l'heure normale (R.E.C.) en territoire occupé n'étent pas encore connues.

"Je fais poser la question aux autorités allemendes par M. l'ambessadeur de France, Délégué Général du Gouvernement Français dans les Territoires occupés. Je vous donnerai connaissance de se réponse dès qu'elle me sera parvenue.

"Il est d'ailleurs pou probable qu'une décision ferme soit prise dès maintement par les Autorités allemandes à ce sujet.

"La soule indication précise que je puisse vous donner actuellement, c'est que, de toute façon, l'evence de l'heure sere, en zone non occupée, rumenée l'hiver prochain, - à une date à déterminer - de 2 h. à 1 h.

" Par conséquent, si le Gouvernement du Reich rétablit l'heure normale, l'unité d'heure sera maintenue. Dens le cas contraire, un décalage d'une heure sera établi.

"Je vous conseille done, afin de ne pas être amené à modifier in extrémis ou après coup l'organisation du service des trains que vous aurez préparée pendant l'été, d'élaborer deux horaires différents fondés, l'un sur l'hypothèse que vous avez adoptée, l'autre sur celle d'un décalage d'une heure entre les deux zones. Selon la décision que prendront les autorités allemandes, l'un ou l'autre de ces horaires sereit mis en vigueur le 5/6 octobre prochain".

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction générale des Transports

Juin 1941

Service technique - 4ème Bureau

LE SEC STAIRS D'ETAT AUX COMMUNICATIO

Modification de l'heure entre les deux zones.

à M. le Président du Conseil d'Administra tion de la S.N.C.F.

Par lettre D III.05I/4 du 9 juin, vous avez appelé mon attention sur la nécessité où vous vous trouvez d'adopter dès maintenant une hypothèse ferme au sujet de l'heure qui sera adopt pour l'hiver prochéin dans les zones occupée et non occupée, afin d'être en mesure de préparer les modifications d'horaires prévues pour la muit du 5 au 6 octobre I94I. En conséquence, vous m'informez que vous avez adopté l'hypothèse du maintien à titre permanen de l'unité d'heure entre les deux zones.

J'ai l'honneur de vous faire observer que le choix de cette base pour vos horaires est pour le moins incertain, les intentions allemandes en matière de rétablissement ou non de l'heure normale (H.E.C.) en territoire occupé n'étant pas encore connues.

Je fais poser la question aux Autorités allemandes par de la fais poser la question aux Autorités allemandes par çais dans les Territoires occupés. Je vous donnerai connaissance de sa réponse dès qu'elle me sera parvenue.

Il est d'ailleurs peu probable qu'une décision ferme soit prise dès maintenant par les Autorités allemandes à ce sujet

la seuhe indication précise que je puisse vous donner actuellement, c'est que, de toute façon, l'avance de l'heure sera, en zone non occupée, ramenée l'hiver prochain, - à une date à déterminer - de 2 h. à 1 h.

Par conséquent, si le Gouvernement du Reich rétablit l'heure normale, l'unité d'heure sera maintenue. Dans le cas contraire, un décalage d'une heure sera établi.

Je vous conseille donc, afin de ne pas être amené à modifier in extrémis ou après coup l'organisation du service des trains que vous aurez préparée pendant l'été, d'élaborer deux horaires différents fondés, l'un sur l'hypothèse que vous avez adoptée, l'aûtre sur celle d'un décalage d'une heure entre les deux zones. Selon la décision que prendront les autorités allemandes, l'un ou l'autre de ces horaires serait mis en vigueur le 5/6 octobre prochain.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil d'Administration

Paris, le 9 juin 1941

Nº 111.051/4 - COPIE -

Monsieur le Ministre,

Par lettre 4 ème Bureau (Avance de l'heure légale) du 20 mai 1941, vous m'avez fait connaître que l'unité d'heure rétablie entre la zone occupée et la zone non occupée, depuis le 5 mai 1941, "sera maintenue pendant tout l'été. Elle le sera également en hiver si les Autorités allemandes décident le retour à l'heure normale en Allemagne applicable dans les territoires occupés".

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la nécessité absolue où nous nous trouvens d'adopter, dès maintenant, une hypothèse ferme au sujet de l'heure adoptée dans les deux zones pour l'hiver 1941/42, car ce n'est qu'à cette condition que nous pourrons préparer utilement le changement d'horaire prévu pour la nuit du 5 au 6 octobre 1941.

Nous adopterons l'hypothèse du maintien de l'unité d'heure permanente entre les deux zones, occupée et non occupée.

Deux cas peuvent se présenter :

- l° ou bien pendant l'hiver 1941/42 les Autorités allemandes maintiendront en zone occupée l'heure d'été de l'Europe Centrale (heure actuellement appliquée) : notre hypothèse suppose que le Gouvernement français maintienne aussi la même heure en zone non occupée,
- 2° ou bien, pendant l'hiver 1941/42 (à partir d'une certaine date) les Autorités allemandes appliqueront en zone occupée l'heure normale de l'Europe Centrale (en retard d'une heure sur l'heure actuellement appliquée). Dans ce cas, notre hypothèse suppose que le Gouvernement français introduira à la même date la même heure en zone non occupée.

Si, le moment venu, les modalités de changement d'heure ne correspondaient pas à l'un des cas exposés ci-dessus, il en

résulterait de graves inconvénients et des dépenses supplémentaires importantes pour l'application du service d'hiver 1941/42 dont nous sommes obligés de commencer l'étude dès maintenant.

C'est pourquoi j'ai cru utile de vous exposer dès maintenant les bases sur lesquelles nous entreprenons notre étude.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration, Signé : FOURNIER.

SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale des Transports

Service Technique

4ème Bureau

Avance de l'heure légale Paris, le 20 mai 1941.

COPIE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Par lettre D. 111051/4 du 9 mai, vous m'avez demandé de vous préciser si l'unité d'heure, rétablie entre la zone occupée et la zone non occupée depuis le 5 courant, sera maintenue de façon permanente.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'elle sera maintenue pendant tout l'été. Elle le sera également en hiver si les autorités allemandes décident le retour à l'heure norma-le en Allemagne, applicable dans les territoires occupés.

signé: BERTHELOT.

SOCIETE MATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

D. 111.051/4

COPIE

Paris, le 9 mai 1941

Monsieur le Ministre,

Un décret paru au Journal Officiel du 20 février 1941 dispose que "l'heure légale sera avancée de deux heures, dans les territoires non occupés, le 5 mai 1941, à zéro heure".

L'unité d'heure se trouve donc réalisée entre la zone occupée et la zone non occupée depuis le 5 mai.

Pour nos futures études de changements d'horaire, nous nous proposons d'admettre que cette uniformité de l'heure sera maintenue de façon permanente entre les zones.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous confirmer qu'il en sera ainsi.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration, Signé : FOURNIER. Détermination de 1'heure légale en zone libre - hiver 1941-1942

Décret

26. 9.41 (J.O. 28. 9.41)

du 28 septembre 1941

n° 4161 - Décret du 26 septembre 1941 fixant l'amplitude et la date du retard de l'heure légale

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'Etat aux finances et du Secrétaire d'Etat aux Communications,

Vu la loi du 24 mai 1923 relative à l'avance de l'heure légale, modifiée par la loi du 19 décembre 1940,

Décrétons :

art. ler - L'heure légale fixée, par le décret du 16 février 1941, pour les territoires non occupés, sera, dans ces territoires, retardée d'une heure le 6 octobre 1941, à 0 heure.

Art. 2 - Le Ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux finances, le Secrétaire d'Etat aux Communications et les Secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 septembre 1941.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications, Jean BERTHELOT.